

SyS/LSL

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 15 JUIN 2026**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 15 juin 2026 à 17 heures 30, sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire.

CONVOCATION DU 9 JUIN 2026

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier PINTAT, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Daniel MILLIET, Evelyne MOULIN, Hervé BLANC, Marie-Dominique DUBOURG, Jean-Luc DIEU, Agnès BERGE, Ghyslaine CUNY, Vincent RAYNAUD, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Bernard PASQUET, Sylvie BERTHÉLÉMY, Yannick ROUSSEL, July DESCROIX BERNADA, Emmanuel GOULLEY, Maddy DUBOUILH, Maïwen BEY,

EXCUSÉS : Danielle BERTHOMIER, Jean-Michel BERGES, Bruce QUERMENT, Julie BATANERO DERAEDT, Tristan HÉBERT, Pierre TAP, ayant donné pouvoir respectivement à Daniel MILLIET, Evelyne MOULIN, Marie-Dominique DUBOURG, Xavier PINTAT, Jean-Luc DIEU, Hervé BLANC,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie BERTHÉLÉMY,

☯ ☯ ☯

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 17

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : 6

ABSENTE : 0

☯ ☯ ☯

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MAI 2026**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - FINANCES**
 - A. Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal
 - B. Avenant n° 1 au bail à usage professionnel du Casino Municipal
 - C. Convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+2021-2027 pour le projet de rénovation énergétique de l'école maternelle Jules Ferry
- V - QUESTIONS DIVERSES**



I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sylvie **BERTHÉLÉMY** est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MAI 2026

Après lecture et délibération, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 7 mai 2026 est adopté, à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-01

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 7 mai 2026 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 7 mai 2026, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 5 mai 2026
De signer avec l'Association « Soulac Secourisme Sauvetage Côtier » la convention de mise à disposition d'un bâtiment à l'Amélie, pour une durée d'un an, moyennant le versement d'un loyer annuel de 600,00 €.
- Le 5 mai 2026
De signer avec l'Association « O fil du Médoc » la convention de mise à disposition d'une salle au Centre d'Hébergement des Oyats, à titre gratuit, jusqu'au 30 avril 2027.
- Le 7 mai 2026
De signer avec la SAS FAUX Laurent, la convention de mise à disposition d'un emplacement commercial sur le domaine public de la Commune, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2026, et pour une redevance annuelle, constituée d'une part fixe de 1 500,00 € et d'une part variable de 2 % du chiffre d'affaires.
- Le 19 mai 2026
D'accorder à Mme Martine Jeanne SARRAILH, épouse ROUX, 8 rue des Marguerites 33700 Mérignac, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (ED36) dans le cimetière du jeune Soulac, moyennant la somme de 483,53 €.

- Le 19 mai 2026
De signer avec l'Association SIBYLLINE PRODUCTION, 26 chemin des Bories 33150 Cenon, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Nola District Band », les mardi 15 juillet et jeudi 13 août, pour un montant de 2 407,00 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec La Petite Écluse, 12 route des écluses 24430 Montrem, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Club Sandwich », le jeudi 16 juillet, pour un montant de 1 140,00 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec Abac'art, 59 route de Cameyrac 33450 St-Sulpice et Cameyrac, le contrat visant à mettre en place un spectacle jeune public intitulé « Chapeau l'artiste ! », le mardi 25 août, pour un montant de 1 250,00 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec Abac'art, 59 route de Cameyrac 33450 St-Sulpice et Cameyrac, le contrat visant à mettre en place un spectacle jeune public intitulé « Demain je te mange », le mardi 11 août, pour un montant de 1 150,00 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec Los Képitots Txaranga, 94 rue des chantiers Appt 8011 - 78000 Versailles, le contrat visant à mettre en place une animation musicale, intitulé « L'Impérial », le dimanche 12 juillet, pour un montant de 1 848,40 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec Les Croque-Notes, 633 chemin de Carrié-Bas. Bas-Pays 82000 Montauban, le contrat visant à mettre en place une animation musicale du groupe « Les Croque-Notes » le dimanche 9 août, pour un montant de 1 851,00 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec No Mad, 201 rue de la gare 16170 Rouillac, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « Cronos », le vendredi 16 août, pour un montant de 2 135,53 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec La Route Productions, Maison des Associations 11 rue du 8 mai 1945 33150 Cenon, le contrat visant à mettre en place un concert intitulé « Rock Me » du groupe « Tiger Rose », le dimanche 16 août, pour un montant de 1 197,35 € TTC.
- Le 19 mai 2026
De signer avec l'Association UNI-SON, Espace Saint Eutrope 15 rue Saint Eutrope 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « O c'est nous », le jeudi 23 juillet, pour un montant de 1 490,15 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec La Petite Ecluse, 12 route des écluses 24430 Montrem, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, du groupe « Club Sandwich », le jeudi 20 août, pour un montant de 1 000,00 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Los Képitots Txaranga, 94 rue des chantiers Appt 8011 – 78000 Versailles, le contrat visant à mettre en place une animation musicale, donnée par la fanfare « L'Impérial », le dimanche 2 août, pour un montant de 1 848,40 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec l'Association Salsa Diffusion, 27 rue des Lièges 33200 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert, du groupe « Melting Pot », le samedi 11 juillet, pour un montant de 1 500,00 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Cirque en Scène, 30 chemin des Coteaux de Ribray 79000 Niort, le contrat visant à mettre en place un spectacle jeune public intitulé « Waterplouf, noyade interdite », le mardi 28 juillet, pour un montant de 1 821,40 € TTC.

- Le 20 mai 2026
De signer avec Cirque en Scène, 30 chemin des Coteaux de Ribray 79000 Niort, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « Oups ! livraison d'enfer », le vendredi 24 juillet, pour un montant de 2 180,00 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Music' Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale, du groupe « New Orléans Quartet », le lundi 13 juillet, pour un montant de 832,80 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Music' Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale, du groupe « New Orléans Quartet », le jeudi 16 juillet, pour un montant de 832,80 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec No Mad, Mairie de Rouillac 16170 Rouillac, le contrat visant à mettre en place un spectacle, intitulé « Le dernier concert », de la Compagnie « I. Si » le vendredi 17 juillet, pour un montant de 2 601,20 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Artist Live SAS, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « WeFunk » le samedi 25 juillet, pour un montant de 1 500,00 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Artist Live SAS, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Cocktail Jazz » le samedi 22 août, pour un montant de 1 500,00 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Artist Live SAS, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une soirée DJ, animée par le groupe « DJ Sax percussions WeFunk » le dimanche 9 août, pour un montant de 1 890,00 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Artist Live SAS, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert, donné par le groupe « WeFunk » le jeudi 6 août, pour un montant de 2 194,24 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Blue Jazz, 41 avenue Louise 17200 Royan, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, du groupe « Les Zébadés de la zic » le jeudi 9 juillet, pour un montant de 1 262,80 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Blue Jazz, 41 avenue Louise 17200 Royan, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, du groupe « Les Zébadés de la zic » le jeudi 6 août, pour un montant de 1 262,80 € TTC.
- Le 20 mai 2026
De signer avec Blue Jazz, 41 avenue Louise 17200 Royan, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, du groupe « Hisse et Ho ! » le jeudi 23 juillet, pour un montant de 947,10 € TTC.
- Le 21 mai 2026
De signer avec la Mairie du Verdon-sur-Mer, la convention pour le prêt de la salle Lothécia au Verdon-sur-Mer, pour les répétitions et le gala de danse du CMCS, à titre gratuit.
- Le 21 mai 2026
De procéder à la vente du véhicule MITSUBISHI Plateau L200, immatriculé DF-025-YJ, pour pièces, à Monsieur Rathquebert Jonathan, domicilié 10 chemin de Queyzac 33340 Queyrac, pour un montant total de 1 333,33 € HT soit 1 600,00 € TTC.

- Le 21 mai 2026
De procéder à la vente du véhicule NISSAN Navara, immatriculé AD-129-CG, pour pièces, à Madame Roubertie Séverine, domicilié 83 route du Bourg, 33590 Talais, pour un montant total de 700,00 € TTC.
- Le 27 mai 2026
De signer avec l'Association Saint-Vincent-de-Paul, 2 rue Lahens 33780 Soulac-sur-Mer, un contrat de location précaire portant sur la mise à disposition d'un local de stockage situé 23 Boulevard Guy Albospeyre (Oyats Sud), pour une durée d'un an, et pour un loyer annuel de 100,00 €.
- Le 1^{er} juin 2026
De signer avec l'Association les Amis d'Epsilon, Le Domaine 35540 Miniac-Morvan, le contrat visant à mettre en place un concert de musique classique, en la basilique Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres, le mercredi 19 août, pour un montant de 3 800,00 € TTC.
- Le 1^{er} juin 2026
De signer avec l'Association Anachoresis Production, 10 Allée des Acacias 33480 Sainte-Hélène, le contrat visant à mettre en place un concert, du groupe « Davis Urban Trio », le dimanche 26 juillet, pour un montant de 932,80 € TTC.
- Le 1^{er} juin 2026
De signer avec La Sonoteca, 95 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil, le contrat visant à mettre en place une animation musicale, du groupe « Cuarteto Cubano », le dimanche 19 juillet, pour un montant de 1 665,60 € TTC.
- Le 2 juin 2026
De signer avec la Société Artec, 40 avenue Boucicaut 33240 Saint-André-de-Cubzac, la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du Cinéma l'Océanik, à compter du 7 juillet 2026, pour une redevance annuelle constituée d'une part fixe de 6 000,00 € et d'une part variable égale à 50% de l'excédent brut d'exploitation annuel.
- Le 2 juin 2026
D'accorder à Monsieur Pascal PRADEL, domicilié Résidence LE, 17 Boulevard Bertrand Duguesclin 34500 Beziers, la concession de case de columbarium n° 34 au Cimetière Nouveau des Olives, moyennant la somme de 594,25 €.
- Le 4 juin 2026
De signer la déclaration préalable relative aux constructions et travaux non soumis à permis de construire pour des travaux de traitement des façades du logement école à Soulac-sur-Mer.
- Le 4 juin 2026
De signer la déclaration préalable relative aux constructions et travaux non soumis à permis de construire pour des travaux d'installation d'une climatisation avec protection acoustique sur dalle béton pour le Casino à Soulac-sur-Mer.
- Le 4 juin 2026
De signer la déclaration préalable relative aux constructions et travaux non soumis à permis de construire pour des travaux de toiture et de menuiserie sur le site du Pré Saint Gervais, sis 26 boulevard Guy Albospeyre à Soulac-sur-Mer.
- Le 4 juin 2026
De signer la déclaration préalable relative aux constructions et travaux non soumis à permis de construire pour des travaux de traitement des façades du Casino à Soulac-sur-Mer.

Le Conseil Municipal en prendre acte.

IV - FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-02

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

La Commune de Soulac-sur-Mer a signé le 13 mai 2026 avec la SAS CARRÉ OCÉAN une convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal, pour une durée de 15 ans.

Aujourd'hui, le délégataire a saisi la Commune d'une demande de modification de la convention portant sur la période d'ouverture, d'une part, et sur l'activité restauration, d'autre part.

Concernant la période d'ouverture (qui allait initialement des vacances de Pâques aux vacances de la Toussaint inclus), elle couvrirait la période du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, soit de l'ordre d'un mois supplémentaire par an.

S'agissant de l'activité restauration (qui devait être assurée initialement par la SAS CARRÉ OCÉAN), elle serait confiée à un subdélégataire, la SARL WORLD WOK GROUP, par contrat dont le projet est annexé à la présente.

À noter que le contrat de subdélégation du restaurant porte sur une période de 3 ans (du 26 juin 2026 au 25 juin 2029), sauf résiliation anticipée, et qu'il est spécifiquement précisé que le subdélégataire doit exploiter le restaurant conformément, notamment, aux conditions spécifiques établies par l'autorité délégante dans la convention et ses avenants et que le délégataire se substituera aux engagements du subdélégataire en cas de défaillance de ce dernier.

Le montant de la redevance à verser par le subdélégataire au délégataire est fixé à 1 000,00 € HT par mois.

La commission de délégation de service public ayant émis un avis favorable, le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de l'avenant n° 1 à la délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal portant sur la modification de la période d'ouverture et la subdélégation de l'activité restauration, présenté en annexe ;
- Et autorise le Maire à le signer.

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, habilité par délibération en date du 15 juin 2026,

Et

La SAS CARRÉ OCÉAN représentée par son Président, Monsieur Bernard CHAUSSEGROS,

PRÉAMBULE

La Ville de Soulac-sur-Mer a confié à la Société CARRÉ OCÉAN, par convention de délégation de service public signée du 13 mai 2026, l'exploitation du casino municipal pour une durée de quinze ans à effet du 1^{er} juin 2026.

La Société CARRÉ OCÉAN a saisi la Commune d'une demande de modification de la convention susvisée portant sur :

- La période d'ouverture du Casino, d'une part,
- Et la subdélégation de l'activité restauration, d'autre part.

C'est l'objet de l'avenant n° 1 proposé :

En conséquence les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 7 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal du 13 mai 2026 est modifié comme suit :

« Le délégataire assure le fonctionnement du casino pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclus. »

Le troisième paragraphe de l'article susvisé est supprimé.

ARTICLE 2

La société CARRÉ OCÉAN est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la SAS WORLD WOK GROUP, selon les termes visés dans le projet de contrat en annexe de la délibération du 15 juin 2026, moyennant une redevance mensuelle de 1 000,00 € HT payable au plus tard le 31 du mois d'appel de fonds.

Cette autorisation a un caractère personnel ; tout transfert total ou partiel de cette activité à un tiers est interdit, sauf à obtenir l'autorisation préalable de la commune de Soulac-sur-Mer.

Il est rappelé que la conclusion de ce contrat de subdélégation n'entraîne aucune modification de la responsabilité de la SAS CARRÉ OCÉAN dans l'exécution du service public, y compris pour l'activité de restauration, et que tout manquement dans l'exploitation de ce service entraînera sa pleine et entière responsabilité.

Ces dispositions entreront en vigueur après transmission à la commune du contrat conclu et enregistré entre la SAS CARRÉ OCÉAN et la SAS WORLD WOK GROUP.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la SAS CARRÉ OCÉAN

Pour la Commune de Soulac-sur-Mer

Bernard CHAUSSEGROS
Président

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-03

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. AVENANT N° 1 AU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL DU CASINO MUNICIPAL

La Commune de Soulac-sur-Mer a signé le 13 mai 2026 avec la SAS CARRÉ OCÉAN un bail professionnel portant sur la location du Casino et de ses annexes.

Ce bail d'une durée de 15 ans a pris effet le 1^{er} juin 2026.

Aujourd'hui, la SAS CARRÉ OCÉAN propose à la Ville de confier l'exploitation du restaurant à la SAS WORLD WOK GROUP.

Considérant qu'une telle subdélégation nécessite un avenant au bail à usage professionnel.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de l'avenant n° 1 au bail à usage professionnel du Casino avec la SAS CARRÉ OCÉAN présenté en annexe ;
- Et autorise le Maire à le signer.

AVENANT N° 1 AU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL PORTANT SUR LA LOCATION DU CASINO ET SES ANNEXES

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, habilité par délibération en date du 15 juin 2026,

Et

La SAS CARRÉ OCÉAN représentée par son Président, Monsieur Bernard CHAUSSEGROS,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Soulac-sur-Mer a signé avec la SAS CARRÉ OCÉAN, le 13 mai 2026, parallèlement à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal, un bail à usage professionnel portant sur la location du Casino et ses annexes.

Ledit bail prévoit, notamment, que la cession du contrat de location, ou la sous-location, doit faire l'objet d'un accord écrit du bailleur.

La SAS CARRÉ OCÉAN ayant demandé à pouvoir subdéléguer l'activité de restauration impliquant, notamment, une sous-location des locaux, un avenant au bail à usage professionnel est nécessaire.

C'est l'objet de l'avenant n° 1 proposé.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La SAS CARRÉ OCÉAN est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la SAS WORLD WOK GROUP pour une période de 3 ans (du 26 juin 2026 au 25 juin 2029), selon les termes du projet de contrat visé en annexe de la délibération du 15 juin 2026, et moyennant une redevance mensuelle de 1 000,00 € HT, payable au plus tard le 31 du mois d'appel de fonds.

La SAS CARRÉ OCÉAN est notamment autorisée à confier à la SAS WORLD WOK GROUP la responsabilité de l'entretien et de la maintenance des espaces immobiliers et des biens meubles nécessaires à l'exercice de l'activité de restauration.

Ces dispositions entreront en vigueur après transmission à la commune du contrat conclu et enregistré entre la SAS CARRÉ OCÉAN et la SAS WORLD WOK GROUP.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de bail à usage professionnel demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la SAS CARRÉ Océan

Pour la Commune de Soulac-sur-Mer

Bernard CHAUSSEGROS
Président

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-04

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

C. CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EUROPÉENNE FEDER/FSE+2021-2027 POUR LE PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE JULES FERRY

Par délibération en date du 15 avril 2025, le Conseil Municipal a sollicité une aide financière auprès de l'Union Européenne pour le projet de rénovation énergétique de l'école maternelle Jules Ferry, dans la cadre du Programme Nouvelle-Aquitaine FEDER/FSE + 2021-2027.

L'instance de consultation des partenaires, réunie le 29 mai 2026, a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention.

Par arrêté n° 2026-290502, la Commune de Soulac-sur-Mer s'est vu octroyer une subvention FEDER d'un montant de 489 691,24 € pour la réalisation de ce projet.

De ce fait, il convient de conclure une convention de mise en œuvre fixant notamment les modalités de versement de la subvention, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions de suivi et de contrôle de l'opération entre la Commune de Soulac-sur-Mer et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mise en œuvre de l'aide européenne FEDER/FSE + 2021-2027 relative au projet de rénovation énergétique de l'école maternelle Jules Ferry, présentée en annexe ;
- Et autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

V - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 50

0380

Liste des délibérations examinées de la séance du 15 juin 2026 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2026-06-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2026-06-02	Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal	Favorable - Unanimité
2026-06-03	Avenant n° 1 au bail à usage professionnel du Casino Municipal	Favorable - Unanimité
2026-06-04	Convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ 2021-2027 pour le projet de rénovation énergétique de l'école maternelle Jules Ferry	Favorable -Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Daniel **MILLIET**, Evelyne **MOULIN**, Hervé **BLANC**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Bernard **PASQUET**, Sylvie **BERTHÉLÉMY**, Yannick **ROUSSEL**, July **DESCROIX**, **BERNADA**, Emmanuel **GOULLEY**, Maddy **DUBOUILH**, Maïwen **BEY**,

La Secrétaire



Sylvie **BERTHÉLÉMY**

Le Maire




Xavier **PINTAT**

Convention de mise en
œuvre d'une aide
européenne
FEDER/FSE+2021-2027 pour
le projet de rénovation
énergétique de l'école
maternelle Jules Ferry

Convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ Programme régional Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027

N° dossier MDNA :	FEDER-FSE-2127-2025-429730
Bénéficiaire :	COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER
Intitulé de l'opération :	AAP Rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle Jules Ferry

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine - autorité de gestion, représentée par le Président du Conseil Régional,

ET

COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER, représenté(e) par **Xavier PINTAT** son **Maire de Soulac-sur-Mer** bénéficiaire de l'aide **FEDER**.

SIRET : 21330514700018

Raison sociale (le cas échéant) : **COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

Adresse :

HOTEL DE VILLE

33780 SOULAC SUR MER

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement Européen et Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

[Vu le(s) règlement(s) n° ..., du ..., le cas échéant ;]

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2023-1067 du 20 novembre 2023, modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens ;

Vu le décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 ;

Vu la décision d'exécution n° C(2022)6945 final de la Commission européenne du 26 septembre 2022 portant approbation du Programme régional intitulé « Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, et du Fonds social européen « plus » au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la Région Nouvelle-Aquitaine modifiée ;

Vu la délibération n°2022.400.SP du 21 mars 2022 demandant d'exercer la qualité d'Autorité de gestion du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine et demandant de gérer par délégation une partie du programme national FEAMPA 2021-2027 ;

Vu la délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021 déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, la responsabilité de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion;

Vu la délégation de signature du Pôle Développement Economique Environnemental en vigueur ce jour ;

Vu l'appel à projet Région Nouvelle-Aquitaine – FEDER 2021-2027 « Rénovation énergétique globale, performante et bas carbone des bâtiments tertiaires publics » ;

Vu la demande d'aide européenne en date du **27 juin 2025** présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis émis par l'Instance de consultation des partenaires en date du **29/05/2026**,

Vu l'arrêté n°2026/290502 de la Région relatif à l'attribution d'aides européennes en date du **01/06/2026**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **AAP Rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle Jules Ferry**, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide **FEDER** dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du **Programme Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE + 2021-2027** pour la période de programmation 2021-2027 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne au titre de :

- **L'Axe 2. Une Nouvelle-Aquitaine qui accélère la transition énergétique et écologique,**
- **L'Objectif spécifique 2.1 - Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre,**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes techniques et financières, qui complètent la convention et constituent une seule pièce contractuelle.

ARTICLE 2 - Période d'exécution physique de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **21/09/2023** au **31/08/2028**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes technique et financière.

Dans le cas où l'opération n'a pas démarré au moment de la signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le **31/08/2028** sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, selon les modalités de l'article 11.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire sauf réglementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément au régime d'aide applicable à l'opération.

ARTICLE 3 - Éligibilité des dépenses

- **Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses**

Les règles d'éligibilité fixées aux niveaux national, européen, et par le programme, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

- **Période d'éligibilité et justification des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées¹ par le bénéficiaire à compter du **21/09/2023** au **31/08/2028**.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La durée de validité de la convention s'étend de la date de démarrage de l'opération soit le **21/09/2023** et expire au paiement du solde de l'aide attribuée objet de la présente convention, nonobstant les articles 8, 9, 11, 12, 15, 16 et 17 qui continuent à s'appliquer.

ARTICLE 5 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **979 382,48 euros HT**

L'aide prévisionnelle **FEDER** attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **489 691,24 euros maximum**, soit **50,00 % maximum** du coût total éligible de l'opération. Pour tout paiement, l'aide européenne sera calculée au prorata du coût total éligible dans la limite du montant programmé.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'autorité de gestion qui fera procéder au réexamen du dossier par l'instance de Consultation des Partenaires. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 6 - Modalités de paiement de l'aide européenne

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire est le Payeur Régional.

Toutes les pièces justificatives devront être déposées sous format dématérialisé sur le portail « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire sur la base du RIB fourni à la demande de paiement.

Dans le cadre de l'analyse des dépenses réalisées, la Région Nouvelle Aquitaine se réserve le droit de procéder à un échantillonnage des pièces justificatives par poste de dépense.

Par ailleurs, conformément à son évaluation stratégique des risques, l'autorité de gestion pourra procéder une analyse partielle des dépenses sur la base de risques identifiés.

La Région versera l'aide **FEDER** selon les modalités suivantes :

1) Au titre d'1 acompte :

Les dépenses déclarées ne peuvent pas dépasser 80 % du coût total prévisionnel. L'aide sera calculée au prorata du coût total éligible et conformément aux stipulations de l'article 5 de la convention sur présentation :

- d'une demande de paiement intermédiaire saisie sur MDNA,

¹ Date à laquelle la dépense a été payée c'est-à-dire la date à laquelle le compte du porteur a été débité.

- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative pour les dépenses de personnel,
- ou les copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
- ou les copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format tableur.

- de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- des pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi,...), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites, le cas échéant,
- pour les bénéficiaires soumis à la commande publique, les pièces permettant de démontrer le respect des règles afférentes.

2) Au titre du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel **FEDER** sur production par le bénéficiaire :

- d'une demande de paiement du solde complète saisie sur MDNA,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public pour les bénéficiaires publics, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés, précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,
- ou les copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
- ou les copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format électronique via le portail.

- de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- des pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi, attestation de fin de

travaux, le fichier reprenant la liste des entreprises accompagnées avec leur SIRET,), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,

- de la preuve des cofinancements liés à l'opération réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde) et le cas échéant, un état des recettes générées par l'opération. La preuve de la perception des ressources pourra être apportée par les relevés bancaires justifiant de l'encaissement des cofinancements, par la production d'un état récapitulatif des ressources certifié exact par tout organisme compétent en droit français, par l'attestation de versement signée par chacun des cofinanceurs ou tout autre document probant,
- des éléments permettant d'apprécier le respect des obligations en matière de publicité et de communication sur les aides européennes (*copie d'écran site Internet, photo de l'affichage définitif, plaquette du site, dossier de presse, ...*),
- pour les bénéficiaires soumis à la commande publique, des pièces permettant de démontrer le respect des règles afférentes.
- des indicateurs de réalisation retenus pour l'opération et, le cas échéant, les indicateurs de résultat.

Au stade des acomptes et du solde :

Hormis l'état récapitulatif des dépenses, l'ensemble des pièces précitées sera destiné au seul ordonnateur.

ARTICLE 7 - Conditions de paiement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- de la réalisation effective d'un montant de **979 382,48 €** de dépenses éligibles, vérifiées par le service instructeur lors de la vérification de service fait qui précisera le total des dépenses retenues au regard des règles européennes et nationales en vigueur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de l'aide est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits **FEDER** sur justification de la réalisation de l'opération. Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion si les pièces justificatives n'ont pas été fournies ou si des pièces complémentaires nécessaires à la vérification de service fait sont demandées ou si une procédure a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

La vérification de service fait prend appui sur tout ou partie des pièces justificatives ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant.

Dans le cadre d'une vérification de service fait sur la base d'un échantillon de pièces justificatives, en cas de constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments vérifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine, une correction extrapolée du taux d'irrégularité constaté pourra être appliquée au poste de dépense concerné (option). Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé ci-dessous que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

En cas de modification à la baisse du montant demandé dans le bilan d'exécution, l'autorité de gestion envoie au bénéficiaire les conclusions provisoires de la vérification de service fait en précisant le(s) motif(s) de rejet et leurs montants pour qu'il soit en mesure de répondre à ces conclusions.

En l'absence de réponse du bénéficiaire pendant la période contradictoire de 15 jours ouvrables à compter de la réception des conclusions provisoires, les conclusions finales de la vérification de service fait seront alors adressées au bénéficiaire.

Le délai de paiement de l'aide est suspendu lorsque toute demande de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de service fait est transmise au bénéficiaire.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

ARTICLE 8 - Suivi, évaluation de l'opération

• Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes technique et financière et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à transmettre, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de fin d'exécution financière de l'opération soit jusqu'au **30/09/2028**, la demande de paiement du solde complète, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention. A l'issue de ce délai, l'autorité de gestion se réserve le droit de déprogrammer l'opération.

SYNTHESE DU CALENDRIER

Date de début d'exécution physique de l'opération	21/09/2023
Date de début d'exécution financière de l'opération	21/09/2023
Date limite de fin de réalisation physique de l'opération	31/08/2028
Date limite de fin d'exécution financière de l'opération	31/08/2028
Date limite de dépôt de la demande de solde	30/09/2028

• Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire transmettra deux types d'indicateurs suivant la nature de l'opération :

- Les indicateurs de réalisation, qui mesurent la concrétisation de l'opération ;
- Les indicateurs de résultat, qui mesurent les effets de l'opération, soit :
 - Immédiatement (disponibles à l'issue de l'action) ;
 - A moyen terme (entre 6 mois et un an après la réalisation physique de l'opération, suivant la nature des résultats attendus).

Il s'engage à transmettre lors du solde, au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et, le cas échéant, de résultats afférents à l'opération et précisés dans l'annexe technique.

L'autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des indicateurs pour assurer le suivi global du programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

• Évaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

• Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail MDNA.

ARTICLE 9 - Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne, etc...)

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 15 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 11 - Modification ou abandon de l'opération

• Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le paiement du solde** correspondant.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

• Pérennité de l'opération (seulement pour les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif) :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans (ou 3 ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME) à compter du paiement final au bénéficiaire de l'aide européenne ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle il a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

• Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 12 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne conformément au présent article et au règlement européen n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Conformément à l'article 50 du règlement, en cas de non-respect des obligations liées à la publicité par le bénéficiaire, la Région pourra appliquer des pénalités financières allant jusqu'à 3 % du soutien UE à l'opération.

Le bénéficiaire doit rendre visible l'intervention de l'Union européenne pendant et après la réalisation du projet, et ce dès le premier euro de financement.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à indiquer sur son site internet officiel, si un tel site existe, et sur ses médias sociaux, s'il en possède, une description succincte de l'opération qui met en lumière le soutien financier de l'Union et, à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération le soutien de l'Union européenne.

Toutes les actions d'informations et supports de communication devront obligatoirement comporter l'emblème européen (drapeau) assorti de la mention « financé par l'Union européenne » ou « cofinancé par l'Union européenne » écrites en toutes lettres et l'emblème de la Région. Le public concerné par les actions devra également être informé du cofinancement européen et le porteur de projet devra en apporter la preuve.

Pour toutes les opérations FEDER et FSE+, une affiche de format A3 au minimum ou un affichage électronique présentant les informations sur le projet en mettant en évidence le soutien financier de la Région et de l'Union européenne devra obligatoirement être placée dans un lieu aisément visible par le public.

Pour les projets dont la réglementation française impose **un panneau de chantier temporaire**, le bénéficiaire devra y apposer les logos mentionnant la participation de la Région et de l'Union européenne sur le site de l'opération cofinancée.

Pour les projets d'investissements matériels, d'achat d'équipements, d'infrastructures ou de constructions, le bénéficiaire appose :

- **Une plaque permanente réglementaire pour les projets dont le coût total est égal ou supérieur à 100 000 € pour le FSE + et égal ou supérieur à 500 000 € pour le FEDER**, visible, de taille significative et à un emplacement approprié. Cette plaque mentionne la participation de la Région et de l'Union européenne.

Le bénéficiaire s'engage à fournir lors de sa demande de solde, la preuve de la mise en place d'une signalisation permanente du cofinancement européen. Une photo fournie par le maître d'ouvrage, ou toute autre preuve permettant de vérifier la publicité de l'aide européenne, devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait et conditionne le versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter la prise en compte de cette obligation par les bénéficiaires, une "notice relative aux obligations de publicité" en matière d'information et de communication sur les fonds européens FEDER et FSE+, est téléchargeable sur le site Europe en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>).

Dans le but de promouvoir le programme et les projets soutenus, le bénéficiaire autorise les services de la Région à publier, par voie électronique ou autre, les informations relatives à son projet conformément à l'article 49 règlement 2021/1060.

Par ailleurs, un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser sa participation à cette manifestation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, dossier de presse).

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation d'une inscription sur la liste des opérations publiées à la demande de l'Union européenne et mentionnant les données suivantes : Nom du bénéficiaire, nom, pays et lieu de l'opération, résumé et date de début et de fin de l'opération, total des dépenses éligibles, taux de cofinancement par l'Union et catégorie d'intervention dont relève l'opération (conformément au règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

ARTICLE 13 - Respect des politiques européennes et nationales

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes et nationales et notamment les :

- règles de communication et visibilité, de concurrence, d'aide d'État, de la réglementation sur les SIEG, de l'environnement et de la commande publique.

Le bénéficiaire devra spécifiquement se conformer aux dispositions en vigueur lors de la passation du marché. En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne relative aux corrections financières à appliquer aux dépenses financées par

l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, applicable au moment de la passation du marché.

- principes horizontaux, à travers les principes d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et de développement durable ainsi que la Charte des droits fondamentaux, conformément à l'article 9 du règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 14 - Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt lors de la passation de contrat de la commande publique.

ARTICLE 15 - Archivage et Conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, sur une période de 6 ans à compter du paiement du solde.

ARTICLE 16 - Protection des données à caractère personnel et confidentialité

- **Protection des données à caractère personnel**

La Région s'engage à respecter les principes du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 tout mettre en œuvre pour protéger les données personnelles transférées, y compris par le biais de ses éventuels sous-traitants.

En particulier, elle s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la gestion des fonds européens, notamment, pour les vérifications de gestion, ou toute opération de contrôle/évaluation/audit, ou pour des fins de communication institutionnelle,
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité.

Conformément à l'article 5 § 1 c) du règlement général de protection des données, le bénéficiaire s'engage à ne transmettre que les données personnelles limitées à ce qui est nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Dans le cadre d'échanges de données personnelles avec la Région et ses partenaires et notamment pour permettre la vérification du service fait ou toute opération de contrôle/évaluation/audit, ou à des fins de communication institutionnelle, les services de la Région ainsi que ses prestataires dûment mandatés seront amenés à solliciter divers documents susceptibles de contenir des données personnelles (listing, tableaux récapitulatifs, pièces justificatives telles que des bulletins de salaire ...) dans le respect de leurs obligations relatives à la protection des données personnelles.

Pour toute demande relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire peut contacter la déléguée de la Région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

- **Confidentialité**

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

ARTICLE 17 - Droit de propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent article, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

ARTICLE 18 - Résiliation et reversement

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais suite à la réception du titre de perception.

ARTICLE 19 - Contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion concernant l'application des dispositions de la présente convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette dernière peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 20 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document ;
- Les annexes technique et financière ;

Fait à _____

le _____

Le bénéficiaire,
(nom, qualité du signataire)



Fait à _____,

le _____

La Région en tant qu'autorité de gestion,
(nom, qualité du signataire)



ANNEXE TECHNIQUE 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Porteur de projet : **COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

Intitulé du projet : **AAP Rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle Jules Ferry**

N° de dossier MDNA : **429730**

Nom du groupe d'action locale :

Localisation de l'opération : **33780 Soulac-sur-Mer**

Dates de début et de fin de réalisation physique : **21/09/2023 - 31/08/2028**

1. Description de l'opération :

Synthèse des objectifs recherchés et résultats escomptés (cible visée, résultats attendus...) :

L'objectif premier est d'améliorer la performance énergétique de ce bâtiment scolaire grâce à l'isolation thermique (intérieure et extérieure), l'étanchéité, la modernisation du système de chauffage, la ventilation et la mise au norme électrique. Ensuite, les objectifs sont de permettre aux usagers d'évoluer et de travailler dans un environnement sain tout en garantissant l'accès à l'éducation à tous mais aussi d'inculquer des notions environnementales aux élèves.

De ce fait, ces travaux de rénovation énergétique sont à destination, en premier lieu, des usagers du bâtiment à savoir les élèves et le corps enseignant. Cependant, cela touche également la communauté locale, à savoir les parents et les habitants, qui seront rassurés de voir leurs enfants évoluer dans un bâtiment sain.

En outre, ce projet a pour ambition de mettre en lumière plusieurs impacts:

- un impact environnemental notamment grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 91 %, à l'économie d'énergie de 81 % mais aussi grâce à la contribution des objectifs climatiques et de transition énergétique,
- un impact social: une fois le bâtiment rénové, il deviendra un lieu accessible à tous en améliorant la qualité de vie des usagers, autant pour leur confort que pour leur santé, tout en accentuant l'égalité des chances renforcée par le cadre de vie et l'accessibilité.
- un impact sur l'éducation des élèves qui ne sera que positif puisque les enfants seront mieux informés et sensibilisés à l'écologie avec l'intégration dans leur parcours scolaire des sensibilisations à l'environnement et au développement durable, grâce au programme ECO POUSSE.

Synthèse des actions mises en œuvre pour réaliser le projet :

L'école maternelle Jules Ferry de Soulac-sur-Mer a été construite en 1976. Ce bâtiment, de 929 m², est énergivore, il ne répond plus aux normes d'isolation ni de chauffage et ne permet pas d'assurer le confort des usagers en toutes saisons.

Afin d'appréhender au mieux les enjeux et les difficultés de ce projet, la commune a décidé d'en déléguer la Maitrise d'oeuvre. Des études ont été réalisées par le SDEEG ainsi qu'un cabinet de conseil et d'ingénierie (étude APS et APD).

Au cours des travaux, la chaudière au fioul sera retirée. Pour rappel, ce type de chauffage est interdit depuis le 1er Janvier 2022 car il est responsable à lui seul du quart des émissions de gaz à effet de serre. De ce fait, il est prévu de remplacer ce système par une pompe à chaleur air/eau, accompagnée d'une centrale de traitement d'air double flux. Ce dispositif est particulièrement recommandé pour les bâtiments scolaires en termes de confort et d'économies d'énergie. De plus, il est prévu d'isoler la toiture, le préau et les murs par l'utilisation de matériaux biosourcés. L'ensemble des travaux permettra, à terme, des gains d'économies d'énergie et de confort significatifs. Le détail des travaux ainsi que les performances sont détaillés ci-dessous :

- L'isolation thermique par l'extérieur des parois (isolants biosourcés) avec une refonte de l'étanchéité de la toiture et remplacement des huisseries ;
- Le remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur air/eau de 29 kW ;
- Le remplacement des radiateurs et réseaux ;
- La centrale de traitement d'air double flux aura un récupérateur de chaleur d'une efficacité supérieur à 80 % avec des régulations de sondes de CO2 et de présence afin d'améliorer la qualité de l'air des occupants ;
- Du free cooling (système de refroidissement passif) est également prévu afin de diminuer les consommations d'électricité et de participer au refroidissement des locaux en période de forte chaleur ;
- Le remplacement de la production d'eau chaude sanitaire ;
- Le remplacement de l'éclairage par des LED.

L'ensemble de ces travaux permettra de réaliser 81 % d'économies d'énergie par rapport à la situation actuelle sur les consommations et jusqu'à 91 % de gain sur les émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des moyens humains mis en œuvre :

Pour la réalisation de ces travaux, la commune a délégué la Maitrise d'oeuvre à un organisme spécialisé. Trois agents territoriaux de la filière technique ainsi que l'élu en charge de cette délégation participent à la réalisation de ce projet, ils sont en contact direct avec la Maitrise d'oeuvre et le bureau d'étude, ils assistent notamment à des réunions avec les entreprises en charge des études préliminaires. Quatre agents administratifs sont quant à eux sollicités pour les demandes de subventions, la passation et le suivi des marchés publics, la réalisation de bons de commande, le suivi et le paiement des factures. L'ensemble des travaux seront réalisés par des entreprises indépendantes qui interviendront dans le cadre de marchés publics avec leurs propres employés.

Analyse des moyens matériels mis en œuvre :

Actuellement en phase APD, les entreprises intervenant sur le projet ne sont pas encore référencées. Les moyens matériels ne sont donc pas encore connus.

2 – Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à fournir les livrables suivants :

Un PV de réception des travaux devra être fourni ainsi qu'une fiche de synthèse relatif aux résultats du projet.

3- Indicateurs :

Indicateurs retenus comme pertinents pour l'opération :

Indicateurs		Cible (Valeur prévisionnelle)	Unité de mesure
Indicateurs de réalisation	RCO18 - Logements bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique	0	Logements
	RCO19 - Bâtiments publics faisant l'objet d'un soutien pour l'amélioration leur performance énergétique	933	Mètres Carrés (M²)
Indicateurs de résultat	RCR26 - Consommation d'énergie primaire annuelle	42.58	MWh/an
	RCR26B - Consommation d'énergie primaire annuelle avant opération (BASE)	142.88	MWh/an
	RCR29 - Emissions de gaz à effet de serre	3.06	Tonnes De Co²Eq/An
	RCR29B - Emissions de gaz à effet de serre avant opération (base)	33.90	Tonnes De Co²Eq/An

ANNEXE 2 FINANCIÈRE : BUDGET PRÉVISIONNEL

Porteur de projet : **COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

Intitulé du projet : **AAP Rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle Jules Ferry**

N° de dossier MDNA : **429730**

1. Dépenses prévisionnelles :

CATÉGORIE DE DÉPENSES		DIRECTES OU/ET INDIRECTES	MONTANT €	%	TOTAL	MONTANT €	%
Autres	- MOE	DIRECT	71 382,48	7,29			
					Total Autres	71 382,48	7,29
Travaux	- Travaux rénovation énergétique	DIRECT	908 000,00	92,71			
					Total Travaux	908 000,00	92,71
Dépenses totales						979 382,48	100,00

Ces dépenses sont présentées en HT.

Méthodes de calcul des dépenses :

Clé de proratisation maitrise d'œuvre : $\text{Montant MOE} \times \text{Montant assiette Feder} / \text{Assiette globale Travaux}$

2. Ressources prévisionnelles :

FINANCEURS		Nom du financeur	€	%	TOTAL	€	%
Financements publics	Etat	- Direction départementale des territoires et de la mer - FONDS VERT 2025	489 691,24	50,00			
	Fonds Européens	- FEDER	489 691,24	50,00			
					Sous-total financements publics (hors autofinancement)	979 382,48	100,00
	Autofinancement public		0,00	0,00			
					Total financements publics	979 382,48	100,00
Financements privés	Autofinancement privé		0,00	0,00			
					Total financements privés	0,00	0,00
Ressources totales						979 382,48	100,00